



REGLEMENT NO : 95-84

NUMÉROTAGE DES MAISONS ET BÂTIMENTS

ATTENDU : QU'EN VERTU DES DISPOSITIONS DU CODE MUNICIPAL, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME DE BONSECOURS PARTIE NORD PEUT FAIRE AMENDER OU ABOGER DES RÈGLEMENTS POUR FAIRE NUMÉROTÉ LES MAISONS ET LES TERRAINS SITUÉS LE LONG DES CHEMINS DANS LA MUNICIPALITÉ ET DONNER DES NOMS AUX RUES ET CHEMINS ET LES CHANGER (ART. #417)

ATTENDU : QU'UN AVIS DE MOTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT A RÉGULIÈREMENT ÉTÉ DONNÉ À LA SÉANCE DE CE CONSEIL TENUE LE 18 AVRIL 1984.

A CES CAUSES IL A ÉTÉ ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME DE BONSECOURS PARTIE NORD ET LEDIT CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AINSI QU'IL SUIIT À SAVOIR :

ART #1 TOUTES LES MAISONS ET TOUTES LES RÉSIDENCES DANS LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME DE BONSECOURS PARTIE NORD SERONT NUMÉROTÉES EN PROCÉDANT LA MANIÈRE CI-APRÈS INDIQUÉE :

ART #2 LE NUMÉROTAGE SE FERA EN COMMENANT PAR LES NUMÉROS DÉSIGNÉS PAR LA CORPORATION, AU DÉBUT DE CHAQUE RUE, AVENUE, RANG, OU CHEMIN.
DE PLUS, IL DEVRA ÊTRE PRÉVU QUE DES NUMÉRO SOIENT LAISSÉS ENTRE CHACUNE DES RÉSIDENCES CONSTRUITES OU LOTS VACANTS, AFIN DE POUVOIR DONNER DES NUMÉROS AUX FUTURES CONSTRUCTION. LA DÉSIGNATION DES NUMÉROS POUR LES FUTURES CONSTRUCTIONS SERONT SOUS LE CONTRÔLE EXCLUSIF DE LA MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME DE BONSECOURS PARTIE NORD. LES DÉSIGNATIONS DES NUMÉROS SE FERONT COMME SUIIT :
NOMBRES PAIRS DU CÔTÉ DROIT, ORIENTATION SUD ET EST, POUR L'ORIENTATION NORD ET OUEST, LES NUMÉROS IMPAIRS SERONT DU CÔTÉ GAUCHE ET LES NUMÉRO PAIRS DU CÔTÉ DROIT DE LA RUE.

ART #3 LES PLAQUES PORTANT LES NUMÉROS DES MAISONS OU DES RÉSIDENCES ET L'INSTALLATION DE CES NUMÉROS, SERONT SOUS LE CONTRÔLE DE LA MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME DE BONSECOURS PARTIE NORD ET DEVRONT ÊTRE INSTALLÉES SUR LA FAÇADE PRINCIPALE DE LA MAISON OU AUTRE RÉSIDENCE À 5 OU 6 PIEDS DU PLANCHER DE LA GALERIE, ET POSÉES DU CÔTÉ OPPOSÉ À L'OUVERTURE DE LA PORTE PRINCIPALE FAISANT FACE AU CHEMIN PUBLIC.
SI UN PROPRIÉTAIRE OU UN LOCATAIRE DÉSIRE INSTALLER UNE PLAQUE DE NUMÉROTAGE AUTRE QUE CELLE FOURNIE PAR LA MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME DE BONSECOURS PARTIE NORD, CES DITS LOCATAIRES OU PROPRIÉTAIRES POURRONT INSTALLER UNE AUTRE PLAQUE QUE CELLE DÉSIGNÉE PAR LA MUNICIPALITÉ, À CONDITION QUE CES LOCATAIRES OU PROPRIÉTAIRES PAIENT QUAND MÊME LE PRIX FIXÉ PAR LA MUNICIPALITÉ POUR LES PLAQUES OFFICIELLES FOURNIES, ET GARDENT LES MÊMES NUMÉROS OFFICIELS SÉDIGNÉS PAR LA MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME DE BONSECOURS PARTIE NORD.



SUITE REGLEMENT NO : 95-84

NUMÉROTAGE DES MAISONS ET BÂTIMENTS

/2

ART #4 LES RUES CI-APRÈS MENTIONNÉES PAR LEURS NOMS PORTERONT ET SERONT CONNUES À L'AVENIR SOUS LES NOMS SUIVANTS :

N/A

ART #5 SI UN PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE RÉSIDANT DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ REFUSENT OU N'ACCEPTENT PAS L'INSTALLATION DE SON NUMÉRO PAR LA PERSONNE NOMMÉE OFFICIELLEMENT PAR CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, POURRA EN FAIRE L'INSTALLATION LUI-MÊME À CONDITION DE SE SOUMETTRE À L'ARTICLE #3 DE CE PRÉSENT RÈGLEMENT. UN DÉLAI DE 15 JOURS APRÈS L'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT, SERA ACCORDÉ POUR EN FAIRE L'INSTALLATION. SI LE PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE NE SE CONFORME PAS À CET ARTICLE, LE CONSEIL MUNICIPAL POURRA SE PRÉVALOIR DE L'ARTICLE #7 DU PRÉSENT RÈGLEMENT MUNICIPAL.

ART #6 LES PLAQUES D'IDENTIFICATION DES RUES ET DES DOMAINES SERONT LE PLUS PRÈS POSSIBLE DES INTERSECTIONS ET À UNE HAUTEUR DE 7 À 8 PIEDS DU SOL, DANS UN ENDROIT BIEN VISIBLE.

ART #7 TOUTE CONTRAVENTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT REND LE DÉLIN QUANT PASSIBLE D'UNE AMENDE AVEC OU SANS FRAIS ET À DÉFAUT DU PAIEMENT IMMÉDIAT DE LADITE AMENDE AVEC OU SANS FRAIS SELON LE CAS, D'UN EMPRISONNEMENT SANS PRÉJUDICE DES AUTRES RECOURS QUI PEUVENT ÊTRE EXERCÉS CONTRE LUI, LE MONTANT DE LADITE AMENDE ET LE TERME DE L'EMPRISONNEMENT DEVANT ÊTRE FIXÉS PAR LA COUR MUNICIPALE DE HULL ; OU PAR TOUT JUGE OU TRIBUNAL COMPÉTANT À LEUR DISCRÉTION ; MAIS LADITE AMENDE NE DOIT PAS ÊTRE DE PLUS DE VINGT (20,00\$) DOLLARS AVEC OU SANS FRAIS SELON LE CAS, ET SI L'INFRACTION CONTINUE, ELLE CONSTITUE JOUR PAR JOUR UNE OFFENSE SÉPARÉE ET LA PÉNALITÉ ÉDICTÉE PAR CETTE INFRACTION PEUT ÊTRE INFLIGÉE POUR CHAQUE JOUR QUE DURE L'INFRACTION.

ART #8 LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR ET EN FORCE LE JOUR DE LA PUBLICATION CONFORMÉMENT À LA LOI.


GILLES GIGNAC
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER


ROLLAND VILLENEUVE
MAIRE

ADOPTÉ LE